

## Arrêt

n° 137 323 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CHATCHATRIAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 24 novembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 25 novembre 2010.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 novembre 2010, en invoquant avoir eu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Dans le cadre de la campagne électorale de 2010, vous avez battu campagne pour l'UFDG et avez eu des altercations avec des militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) qui s'en sont pris à*

*vous et vous ont insulté de traître en raison de votre soutien, en tant que Malinké, à l'UFDG – un parti dit « Peul ». Vous avez été arrêté et accusé d'être responsable de la mort de deux militaires, intervenus lors de la bagarre. Votre frère a organisé votre évasion et vous avez quitté le pays.*

*Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 juillet 2012, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 16 août 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 93 049 du 7 décembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 décembre 2012 sur base des mêmes faits et avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : une convocation du commissariat de Matoto à votre rencontre (datée du 5/12/12), un avis de recherche à votre rencontre (daté du 12/12/12) ainsi que deux photographies représentant, pour la première, un personnage vêtu de blanc et, pour la deuxième, une couverture cachant un corps.*

*Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 mars 2013, estimant que les nouveaux éléments déposés ne démontraient pas de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente s'ils avaient été portés à leur connaissance au cours de votre première demande d'asile.*

*Le 2 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°106 456 du 8 juillet 2013, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.*

*Le 5 novembre 2014, sans être retourné au pays, vous avez introduit une troisième demande d'asile en invoquant avoir peur dans votre pays de la maladie Ebola, en remettant un courrier de votre avocat, exposant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer en Guinée en raison de cette maladie, car vous encourez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant dans cette éventualité et faisant un état de la situation dans les pays touchés par la maladie.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir Déclaration Demande multiple, rubrique 15-17 + farde "Documents", pièce n° 1).*

*Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont*

*directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est*

*pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande :

*« de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Ou, de manière strictement sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

2.5. Par une note complémentaire du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire du 12 janvier 2015, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments

*apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent, nonobstant les décisions prises dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant, d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les nouveaux éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans sa note complémentaire du 12 janvier 2015, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Ni la documentation sur les conséquences du virus Ebola en Guinée, ni le document du HCR « *Considerations on the Impact of Measures Relating to Ebola Virus Disease, on Persons Who Are or May Be in Need of International Protection* », ne permettent d'énervier les développements qui précèdent. Le Conseil souligne notamment que le document exhibé par la partie requérante aborde la question du retour forcé des demandeurs d'asile et ne soutient nullement que le virus Ebola induirait dans leurs chefs une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE